



ASESORES  ABOGADOS  AUDITORES  ECONOMISTAS

Cher client,

Nous vous informons que la présentation de la **DÉCLARATION AU SUJET DES BIENS ET DES DROITS SITUÉS À L'ÉTRANGER**, par le biais du formulaire 720, correspondant à l'**exercice 2020** doit être réalisée **entre le 1^{er} janvier et le 31 Mars 2021**.

Assujettis :

- Les particuliers et les personnes morales qui résident sur le territoire espagnol, les établissements permanents sur ce territoire de personnes ou d'établissements non-résidents et les établissements auxquels se réfère l'article 35.4 de la LGT – les héritages en suspens, les communautés de biens et autres, etc. **QUI AVANT PRÉSENTÉ LES ANNÉES PRÉCÉDENTES LA DÉCLARATION ANNUELLE AU SUJET DES BIENS ET DROITS SITUÉS À L'ÉTRANGER**, modèle 720, a changé au moins un des trois blocs qui composent la déclaration, **une augmentation des soldes conjoints de ceux-ci, en plus de 20.000 €** au sujet à la dernière déclaration soumis, ou l'annulation d'une compte bancaire.

Dans tous les cas, **sera obligatoire la présentation** de la déclaration pour les biens déjà déclarés et pour lesquelles le contribuable perd la condition qui a déterminée en son temps l'obligation de déclarer.

- Les particuliers et les personnes morales qui résident sur le territoire espagnol, les établissements permanents sur ce territoire de personnes ou d'établissements non-résidents et les établissements auxquels se réfère l'article 35.4 de la LGT – les héritages en suspens, les communautés de biens et autres, etc. **QUI ONT ACQUIS PENDANT 2020 L'OBLIGATION DE PRÉSENTATION DE LA DÉCLARATION ANNUELLE AU SUJET DES BIENS ET DROITS SITUÉS À L'ÉTRANGER, modèle 720**, parce que **l'ensemble des biens et de droits de chacun des trois blocs de biens** qui composent la déclaration individuellement considérés **surpasse les 50.000 euros**. Pour calculer la limite citée il faut tenir en compte de l'évaluation globale des biens indépendamment du degré de participation de chaque assujetti.

Dans le cas d'accomplir une des deux parties antérieures, devront fournir à l'Administration fiscale, sauf dans certains cas ou exonérations, les informations suivantes :

- a) **Informations sur les comptes situés à l'étranger** ouverts dans des établissements qui se consacrent à la pratique bancaire ou de crédit, s'ils en sont les détenteurs ou bénéficiaires, ou s'ils possèdent une autorisation ou toute autre forme de pouvoir de disposition.

Av. Gabriel Miró, 13-1º despachos 1 y 2. 03710 Calpe (Alicante)

T: 0034 965 833 199 **F:** 0034 965 835 149

www.ortinasesores.com

Mail: info@ortinasesores.com

Facebook : Ortin Garcia Global Consulting

Limite à partir de laquelle il est obligatoire de réaliser cette déclaration : si la valeur des soldes moyens ou au 31 décembre 2.020 a augmenté dans plus de 20.000 euros ou a dépassé la quantité de 50.000,00 euros.

- b) Information sur les **titres ou les droits qui représentent la part dans le capital ou dans les fonds propres** de tout genre de personne morale, **sur les valeurs qui représentent la cession à des tiers de capitaux propres, sur les titres** apportés afin qu'ils soient gérés ou administrés par tout instrument juridique, y compris les fidéicommiss et les « trusts » ou les masses qui, même s'ils sont dépourvus de personnalité morale, peuvent intervenir dans le circuit économique, et **surtout** les actions et les parts dans le capital social ou les fonds patrimoniaux d'institutions de placement collectif détenus et déposés ou situés à l'étranger, **ainsi que les assurance-vie ou d'invalidité** dont elles sont preneurs et les **rentes viagères ou temporaires** dont elles sont bénéficiaires à la suite de la remise de capital en espèces, en biens meubles ou immobiliers, souscrites à des établissements établis à l'étranger.

Limite à partir de laquelle il est obligatoire de réaliser cette déclaration : si la valeur au 31 décembre 2020 a augmenté dans plus de 20.000 euros ou a dépassé la quantité de 50.000,00 euros.

- c) **Informations sur les biens immobiliers et droits sur les biens immobiliers détenus, situés à l'étranger.**

Ces obligations seront faites aux personnes considérées comme étant les détenteurs réels conformément à l'art.4.2 de la Loi 10/2010 sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Limite à partir de laquelle il est obligatoire de réaliser cette déclaration : si la valeur d'achat des immeubles dépasse conjointement dans plus de 20.000 euros ou a dépassé la quantité de 50.000,00 euros.

Par ailleurs, on leur rappelle qu'il existe l'obligation de présentation de LA DÉCLARATION D'ANNUELLE AU SUJET DES BIENS ET DROITS SITUÉS À L'ÉTRANGER, modèle 720, et que les déclarations que correspondait avoir réalisé l'année antérieure, se trouveraient hors délai. Un savoir important c'est, que la sanction qui lui s'imposerait par cela, serait moindre que si l'Agence Fiscale requiert sa présentation.

D'une autre côté, la réglementation prévoit un régime d'infractions et de sanctions, et des **amendes**, en cas de manquement à ces obligations d'information. Par exemple, la sanction minimale en cas de non-présentation du formulaire d'une seule de ces trois obligations serait de 10 000 €.

De plus, elle prévoit une sanction pécuniaire proportionnelle à 150 % de la part découlant de la **régularisation** des gains en **capital** non justifiés, qui découlent des manquements liés à l'obligation d'information sur les biens et les droits situés à l'étranger.

Salutations,

ORTIN GARCIA GLOBAL CONSULTING S.L.